

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 3ème
section

N° RG :
11/10646

N° MINUTE : **4**

Assignation du :
01 Juillet 2011

**JUGEMENT
rendu le 27 Septembre 2013**

DEMANDERESSES

Société VAN CLEEF & ARPELS, SA
8 Route des Biches
VILLARS SUR GLANE
SUISSE

Société CARTIER, SAS
13 rue de la Paix
75002 PARIS

représentée par Maître Vincent FAUCHOUX de la SCP DEPREZ,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0221,

DÉFENDERESSES

Société HB DIFFUSION, SARL
18 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

représentée par Maître Jean-Claude COHEN de , avocats au barreau de
PARIS,, vestiaire #C1331,

Société SIMON BENMUSSA, SARL
47 rue de Paradis
75010 PARIS

ENTREPRISE MONSIEUR BENMUSSA MICHEL EMILE
125 boulevard Diderot
75012 PARIS

représentées par Maître Emmanuelle HOFFMAN de la SELARL
HOFFMAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0610

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

N° = 10/2013



Page 1



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président, *signataire de la décision*
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 24 Juin 2013, tenue publiquement, devant Mélanie BESSAUD , Nelly CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société VAN CLEEF & ARPELS SA (*anciennement VAN CLEEF & ARPELS LOGISTICS*) crée, fabrique et commercialise des produits de luxe particulièrement de haute joaillerie, bijouterie et horlogerie sous la marque « VAN CLEEF & ARPELS »

Elle indique avoir développé un style très particulier caractérisé par la préférence accordée à des motifs figuratifs, souvent inspirés de la nature (fleurs, papillons...) ou de la couture (noeuds, dentelles...) et interprétés par l'emploi de certains matériaux, de techniques de fabrication particulières ou de tailles de pierre qui lui sont propres.

A la suite d'un apport partiel d'actifs intervenu en 2010, la société CARTIER est désormais en charge de la commercialisation des bijoux vendus sous la marque VAN CLEEF & ARPELS en France.

Depuis les années 1930, la société VAN CLEEF & ARPELS a en particulier commercialisé sans discontinuer un motif "PAPILLON", régulièrement modernisé.

Celle-ci prétend que le motif "Papillon", renouvelé dans les années 2000, présente les caractéristiques esthétiques suivantes :

- un papillon dont le corps est ajouré et où les nervures sont pavées de diamants ;
- les ailes sont pointues aux extrémités supérieures ;
- la partie basse des ailes est arrondie ;
- le corps du papillon présente la forme d'une virgule inversée.

Elle précise qu'il a fait l'objet d'un procès-verbal de constat par Maître BUFFET, huissier de justice, en date du 23 juin 2000 et de publication dans les catalogues de la marque distribués à compter de 2000.



Les demanderesse indiquent avoir découvert que la société HB DIFFUSION, qui exerce son activité sous l'enseigne ROOSEVELT OR, proposait à la vente dans la vitrine de sa boutique située 18 avenue Franklin Roosevelt à Paris VIIIe et sur son site internet accessible à l'adresse www.roosevelt.or.com un pendentif "Papillon" constituant selon elles la copie quasi-servile du motif papillon de la marque Van Cleef & Arpels.

La société VAN CLEEF & ARPELS a fait réaliser un constat d'huissier sur le site internet de la société HB DIFFUSION, le 26 mai 2011.

Sur autorisation du président tribunal de grande instance de Paris rendue par ordonnance du 30 mai 2011, elle a fait pratiquer une saisie contrefaçon le 1^{er} juin 2011, au siège de la bijouterie ROOSEVELT OR qui a permis, selon les demanderesse, d'identifier le fournisseur du bijou litigieux, la société BENMUSSA, suite à la communication à l'huissier instrumentaire par la société HB DIFFUSION d'une facture n°200901008 à en-tête de Michel Benmussa en date du 14 janvier 2009 portant sur un seul bijou.

Cette dernière est gérée par Monsieur Michel BENMUSSA qui indique exercer en son nom personnel l'activité d'import-export et de négoce de pierres précieuses, semi-précieuses et de fantaisie depuis une trentaine d'années.

Autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris à faire procéder à des opérations complémentaires de saisie au sein de la société Benmussa, la société VAN CLEEF & ARPELS n'a pu obtenir aucune information utile à la procédure, l'adresse étant une simple domiciliation.

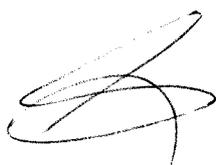
C'est dans ces conditions que, par actes d'huissier délivrés le 1^{er} juillet 2011, les sociétés VAN CLEEF & ARPELS et CARTIER ont fait assigner les sociétés HB DIFFUSION et SIMON BENMUSSA ainsi que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de Monsieur Michel Benmussa devant le tribunal de céans en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence parasitaire.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 2 avril 2013, la société VAN CLEEF & ARPELS SA et la société CARTIER demandent au tribunal, vu les dispositions des articles 15 et 16 du code de procédure civile, les articles L. 111-1 et L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, et l'article 1382 du code civil, de:

- CONSTATER que la société HB DIFFUSION a communiqué des conclusions postérieurement à la clôture partielle prononcée à son encontre le 27 mars 2012 ;

- ORDONNER le rejet des débats des écritures communiquées par la société HB DIFFUSION postérieurement à la clôture partielle prononcée le 27 mars 2012 ;

- DIRE ET JUGER que les sociétés VAN CLEEF & ARPELS SA et SOCIETE CARTIER sont recevables à agir ;



- DIRE ET JUGER que le modèle Papillon de la société VAN CLEEF & ARPELS SA est original et digne de bénéficier de la protection des articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

- DIRE ET JUGER que la société SIMON BENMUSSA, l'entreprise BENMUSSA et la société HB DIFFUSION en important et/ou fabriquant et en commercialisant en France un modèle de pendentif reprenant les caractéristiques originales du modèle papillon de VAN CLEEF & ARPELS se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon de droit d'auteur ;

- DIRE ET JUGER que la société HB DIFFUSION en présentant et en offrant à la vente sur son site internet accessible à l'adresse www.roosevelt.or.com une copie servile du papillon VAN CLEEF & ARPELS s'est rendue coupable d'actes de concurrence parasitaire au préjudice de la SOCIETE CARTIER ;

En conséquence :

- ORDONNER à l'entreprise personnelle MICHEL BENMUSSA, à la société SIMON BENMUSSA et HB DIFFUSION l'arrêt immédiat de la fabrication, de l'importation, la commercialisation et la promotion du modèle de pendentif litigieux qui constitue la contrefaçon du modèle Papillon appartenant à la société VAN CLEEF & ARPELS SA, et ce sous astreinte de mille euros (1.000€) par infraction constatée, à compter du prononcé du jugement à intervenir, le tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive ;

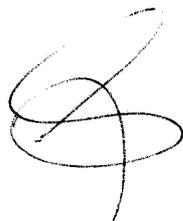
- ORDONNER la destruction sous contrôle d'huissier, et aux frais des défenderesses, de l'intégralité du stock éventuel pouvant se trouver entre leurs mains, sous astreinte de mille euros (1.000€) par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- CONDAMNER in solidum l'entreprise MICHEL BENMUSSA, la société SIMON BENMUSSA et la société HB DIFFUSION à payer à la société VAN CLEEF & ARPELS SA la somme de cinquante mille euros (50.000€) en réparation du préjudice causé par leurs actes de contrefaçon, sauf à parfaire ;

- CONDAMNER la société HB DIFFUSION à payer à la SOCIETE CARTIER la somme de cinquante mille euros (50.000€) en réparation du préjudice causé par les actes de concurrence parasitaire, sauf à parfaire ;

- ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans 4 (quatre) journaux ou magazines au choix des sociétés VAN CLEEF & ARPELS SA et SOCIETE CARTIER aux frais des défenderesses sans que le coût de chaque insertion n'excède la somme de cinq mille euros (5.000€) hors taxe ;

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions ;



- CONDAMNER in solidum l'entreprise MICHEL BENMUSSA, la société SIMON BENMUSSA et la société HB DIFFUSION à payer à chacune des sociétés VAN CLEEF & ARPELS SA et SOCIETE CARTIER la somme de dix mille euros (10.000€) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens y compris les frais de constat d'huissier et de saisie contrefaçon, dont distraction au profit de la SCP DEPREZ GUIGNOT et Associés.

La société VAN CLEEF & ARPELS SA revendique la titularité des droits d'auteur relatifs au motif PAPILLON, divulgué sous son nom dès l'année 2000 et commercialisé sans discontinuer sous son nom depuis.

Elle estime que le modèle revendiqué est bien identifié et a date certaine grâce au procès-verbal de constat d'huissier dans ses livres de créations.

Elle se plaint d'une imitation servile de son modèle original du fait de la reprise de l'ensemble de ses éléments caractéristiques, qui ressort avec évidence d'une simple comparaison entre les papillons leur conférant une même impression d'ensemble que les quelques différences de détail ne détruisent pas.

Elle soutient que la responsabilité du vendeur des produits contrefaisants est engagée, ainsi que celle de son fournisseur et souligne que les sociétés défenderesses avaient nécessairement connaissance de l'atteinte qu'elles portaient à ses droits.

La société CARTIER se plaint d'actes de concurrence parasitaire du fait de la vente de grossières imitations d'un des motifs emblématiques de la société VAN CLEEF & ARPELS, qu'elle distribue et pour lequel elle expose des frais de promotion.

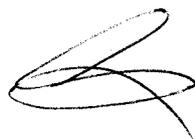
Elle reproche à la société HB DIFFUSION, professionnel du secteur de la bijouterie, d'avoir capté ses investissements aux fins de commercialiser ses propres produits d'autant que les conditions de vente sur son site internet laissent croire qu'il s'agit d'un véritable bijou Van Cleef & Arpels.

Au titre de ses préjudices, la société VAN CLEEF & ARPELS SA se prévaut de la banalisation et de l'avalissement de ses bijoux, qui ont nécessairement entraîné une dépréciation de ses modèles ayant incontestablement conduit à un manque à gagner du fait de la perte de clientèle.

Elle se plaint également de la perte de retour sur investissement et d'une atteinte à son image de marque. Enfin, elle fait valoir que les sociétés HB DIFFUSION et BENMUSSA ont bénéficié d'un enrichissement totalement injustifié et conteste que la masse contrefaisante se limite à un seul pendentif.

La société CARTIER sollicite l'indemnisation de son préjudice résultant des actes de concurrence parasitaire.

A titre d'indemnisation complémentaire, les demanderesses réclament des mesures d'interdiction, de destruction et de publication judiciaire.



Dans leurs dernières conclusions signifiées le 18 mars 2013, la société Simon BENMUSSA et Monsieur Michel Benmussa demandent au tribunal de :

Prendre acte que Monsieur Michel BENMUSSA et la société BENMUSSA ne disposent d'aucun stock de pendentif litigieux tel que cela ressort des opérations de saisie-contrefaçon réalisées par la société VAN CLEEF & ARPELS ;

- DIRE ET JUGER qu'en l'absence de divulgation sans équivoque du modèle revendiqué, Monsieur Michel BENMUSSA et la société BENMUSSA n'avaient pas connaissance de l'existence du pendentif objet du litige ;

- DIRE ET JUGER que la société VAN CLEEF & ARPELS revendique des droits d'auteur sur un modèle de papillon qu'elle n'identifie pas.

En conséquence,

- DEBOUTER les sociétés VAN CLEEF & ARPELS et CARTIER de leurs demandes.

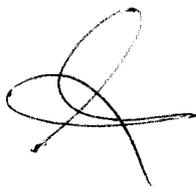
Les défendeurs soulèvent l'absence d'atteinte aux droits privatifs de la société VAN CLEEF & ARPELS au motif que le papillon revendiqué n'est pas clairement identifié par la demanderesse et qu'il n'est justifié ni de sa divulgation, ni de sa commercialisation en France ni des prétendus investissements exposés par les demanderesses, alors que le motif "Papillon" de la société VAN CLEEF & ARPELS a été décliné de plusieurs manières différentes, y compris en 2000.

Ils prétendent qu'aucune preuve de parution ou de commercialisation en France du bijou qui leur est opposé n'est rapportée, ce qui explique que Monsieur Benmussa n'en a pas eu connaissance avant de créer son propre motif de papillon. Ils soutiennent que le bijou des demanderesses était uniquement destiné au marché étranger.

Ils contestent tout préjudice subi par les demanderesses et font valoir que Monsieur Benmussa n'a commercialisé qu'un seul modèle de Papillon au prix de 1 850 €. Ils concluent qu'aucune perte de clientèle n'a pu être subie par les demanderesses du fait de cette vente isolée ni aucune atteinte à leurs investissements, lesquels ne sont au demeurant pas établis pour le modèle en cause.

Enfin, Monsieur Benmussa, qui se présente comme grossiste, nie toute situation de concurrence avec les demanderesses et souligne l'absence de responsabilité dans l'exposition du bijou que ce soit dans la vitrine ou sur le site internet de la société HB DIFFUSION.

Une ordonnance de clôture partielle a été prononcée à l'encontre de la société HB Diffusion le 27 mars 2012 et celle-ci a conclu pour la première fois le 20 mars 2013.



La société VAN CLEEF & ARPELS et la société CARTIER se sont opposées à la révocation de l'ordonnance de clôture partielle et ont sollicité le rejet de ces écritures dans leurs dernières conclusions signifiées le 2 avril 2013.

La procédure a fait l'objet d'une clôture le 23 avril 2013.

Par conclusions signifiées le 21 juin 2013, la société HB DIFFUSION a sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture et demandé à ce que ses écritures soient reçues.

EXPOSE DES MOTIFS

- sur les conclusions de la société HB DIFFUSION

L'article 780 du code de procédure civile confère au juge de la mise en état le pouvoir d'ordonner la clôture à l'égard d'une seule partie, si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de procédure dans les délais impartis. Le juge rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à des demandes ou des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance.

En vertu de l'article 784 du code de procédure civile, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue. L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

En l'espèce, la société HB DIFFUSION, a fait l'objet d'une ordonnance de clôture partielle le 27 mars 2012, en l'absence de conclusions malgré une injonction du juge de la mise en état en ce sens.

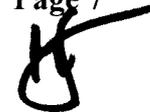
Par conséquent, les conclusions signifiées le 20 mars 2013 par cette partie sont tardives et irrecevables.

Les conclusions d'incident signifiées le 21 juin 2013, soit postérieurement à la clôture de la procédure intervenue le 23 avril 2013 sont également tardives et seront écartées des débats pour la même raison, le défaut d'inscription de l'avocat au RPVA ne constituant pas une cause grave justifiant la réouverture des débats d'une procédure ayant duré plus de 18 mois.

- sur la titularité des droits d'auteur

En l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation, paisible et non équivoque, de l'oeuvre par une personne physique ou morale sous son nom fait présumer à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'oeuvre du droit de propriété incorporelle d'auteur.

En l'espèce, la société VAN CLEEF & ARPELS produit des extraits de divers catalogues publicitaires édités entre 2000 et 2006, sur lesquels est reproduit le papillon revendiqué. Les catalogues précisent les divers points de vente de la marque dans le monde.



Elle verse par ailleurs au débat un ouvrage réalisé par Anne-Marie Clais, paru aux Editions Assouline, dont le premier dépôt légal porte la date du premier semestre 2001, dans lequel est représenté le papillon tel qu'il apparaît dans les conclusions de la demanderesse. Elle produit en outre une facture de commercialisation du 10 septembre 2007 portant sur des clips papillons dont la référence correspond au papillon litigieux, le lien étant fait grâce à un document interne comprenant une photographie du bijou dont la force probante n'est pas contestée.

Il s'ensuit que la société VAN CLEEF & ARPELS justifie d'une exploitation paisible et non équivoque sous son nom du papillon en or blanc pavé de diamant, dont le corps est en forme de virgule inversée, les ailes supérieures pointues en leur partie supérieure et les ailes inférieures arrondies en leur partie inférieure, chaque aile, ajourée, comprenant des nervures pavées de diamants.

Ce papillon, clairement identifié, correspond à celui référencé 1665 sur les livres internes de la Maison Van Cleef & Arpels, visés *ne varietur* par un huissier de justice le 23 juin 2000, conférant date certaine à la création revendiquée.

Au regard de ces éléments, la société VAN CLEEF & ARPELS justifie bénéficier de la présomption de titularité des droits patrimoniaux d'auteur sur le motif papillon en or blanc pavé de diamant.

Les défendeurs ne rapportent pas la preuve de l'absence d'exploitation du bijou en France, alors que les catalogues de vente reproduisant le papillon précisent l'adresse des magasins de la marque en France et que la facture de vente du 10 septembre 2007 à destination d'une cliente résidant en France énumère les boutiques Van Cleef & Arpels sur le territoire.

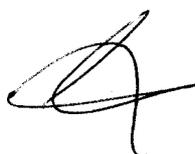
En tout état de cause, le tribunal relève qu'aucune fin de non-recevoir n'est soulevée à ce titre par Monsieur Michel Benmussa et rappelle que la bonne ou mauvaise foi est indifférente à la caractérisation, devant la juridiction civile, de la contrefaçon.

Par conséquent, l'ignorance alléguée par Monsieur BENMUSSA du bijou Van Cleef & Arpels alors qu'il exerce une activité de négoce de bijoux, est indifférente.

Dès lors que l'originalité du bijou papillon n'est pas contestée, il suffit de constater que le motif de bijou Papillon référencé en interne 1665 sur le registre boutique n° 10 de la Maison VAN CLEEF & ARPELS en page 218 est protégé au titre du droit d'auteur.

- sur la contrefaçon de droits d'auteur

L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que : "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque".



Il ressort du procès-verbal de constat réalisé le 26 mai 2011 sur le site www.ROOSEVELTOR.com qu'était offert à la vente un collier muni d'un pendentif en forme de papillon reprenant l'ensemble des éléments caractéristiques du motif de la société VAN CLEEF & ARPELS, à savoir un corps en forme de virgule inversée, des ailes ajourées dans lesquelles les nervures, de formes identiques au modèle original, sont pavées d'or, les ailes supérieures étant pointues en leur partie supérieure et les ailes inférieures étant arrondies.

Il ressort de la comparaison visuelle des bijoux litigieux que celui commercialisé par la société HB DIFFUSION, exerçant sous l'enseigne Roosevelt Or, constitue la copie quasi-servile du papillon sur lequel la société VAN CLEEF & ARPELS détient des droits de propriété intellectuelle, la seule différence de matière, à savoir de l'or rose dans le modèle querellé, étant insignifiante.

Il est donc établi, et d'ailleurs non contesté, que la société HB DIFFUSION et son fournisseur, Monsieur Michel Benmussa, exerçant son activité sous la forme d'une entreprise personnelle, se sont rendus coupables de contrefaçon des droits d'auteurs que la société VAN CLEEF & ARPELS détient sur le bijou PAPILLON au sens de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle.

En revanche, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de la société Simon Benmussa, dont les défendeurs disent qu'elle partage uniquement la ligne téléphonique de Monsieur Michel Benmussa, étant rappelé que la facture saisie par l'huissier au siège de la société HB DIFFUSION a été émise par la société Michel Benmussa.

La société Simon Benmussa sera en conséquence mise hors de cause.

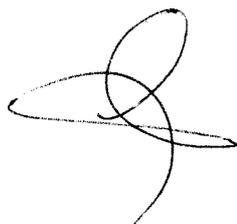
- sur la concurrence déloyale et parasitaire

Il convient de rappeler à titre liminaire que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence parasitaire que des comportements fautifs au sens de l'article 1382 du code civil.

Le parasitisme est constitué lorsque, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements de façon à profiter sans bourse délier des investissements de son concurrent.

Il est constant que la société CARTIER est le distributeur exclusif en France des bijoux de la marque VAN CLEEF & ARPELS.

La notoriété de ce bijou alléguée en demande n'est étayée par aucun élément et le tribunal constate qu'il n'a jamais été mis en couverture des catalogues publicitaires de la marque Van Cleef & Arpels.



Toutefois, en commercialisant un modèle constituant la copie quasi-servile d'un bijou Van Cleef & Arpels reconduit depuis les années 2000, la société HB DIFFUSION a cherché à tirer profit sans bourse délier du succès de ce motif et des investissements publicitaires engagés par la demanderesse pour promouvoir ce produit, inséré dans les catalogues successifs de la marque, ce qui constitue un acte de parasitisme.

La société HB DIFFUSION s'est donc rendue coupable de concurrence parasitaire à l'égard de la société VAN CLEEF & ARPELS.

- sur les mesures réparatrices

Aux termes de l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle : *“Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte”*.

Les agissements de la société défenderesse ont causé un préjudice à la société VAN CLEEF & ARPELS, du fait de l'avilissement et de la banalisation de son bijou, qui est exploité depuis plusieurs années. Il s'ensuit nécessairement une atteinte à l'image de marque de la demanderesse et un risque de détournement de sa clientèle, ce qui est encore aggravé par la diffusion du bijou contrefaisant par internet.

Le tribunal observe que lors des opérations de saisie-contrefaçon, seule une facture en date du 14 janvier 2009 a été remise à l'huissier portant sur un seul pendentif avec une chaîne en or, moyennant le prix de 1 850 € H.T. fourni par la société Michel Benmussa.

Aucune opération de saisie-contrefaçon n'a pu être diligentée au siège social du fournisseur, l'adresse figurant sur la facture n'étant qu'une domiciliation.

En outre, les défendeurs n'ont communiqué aucun élément comptable permettant de s'assurer de la masse contrefaisante déclarée à hauteur d'un seul bijou alors que la facture d'acquisition remonte au 14 janvier 2009 et que le papillon aurait été vendu au début du mois de mai selon la société HB DIFFUSION, sans qu'aucune facture de vente ne soit produite, ce qui laisse subsister un doute sérieux sur la véracité de ces déclarations.

En conséquence, il sera tenu compte de cette rétention d'information dans l'évaluation du préjudice.

Si l'offre en vente dans la boutique de la société HB DIFFUSION, exerçant sous l'enseigne “Roosevelt or” est établie par les déclarations consignées par l'huissier lors des opérations de saisie-contrefaçon, la seule photographie prise dans des conditions indéterminées à une date incertaine, de la vitrine de la boutique “Roosevelt Or” ne revêt aucune force probante.



Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à la société VAN CLEEF & ARPELS SA la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon, que la société HB DIFFUSION et la société Michel Benmussa, qui ont chacune concouru à l'entier préjudice par leurs agissements illicites, seront tenues de payer in solidum.

Par ailleurs, la société HB DIFFUSION exerçant sous l'enseigne "Roosevelt Or" a commercialisé les bijoux litigieux avenue Franklin Roosevelt, soit dans un quartier dans lequel se rend la clientèle habituelle de la société VAN CLEEF & ARPELS.

Le bijou litigieux était proposé en boutique et sur le site internet au milieu de montres de grandes marques d'occasion, amenant les clients à croire qu'il s'agissait d'un papillon de la marque de la demanderesse. Elle a ainsi causé un trouble commercial du fait de la captation des investissements publicitaires exposés par la société VAN CLEEF & ARPELS France aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société CARTIER suite à l'apport partiel d'actifs en date du 31 mai 2010 de la branche d'activité ayant pour objet la vente au détail de produits de joaillerie et d'horlogerie en France.

Ces investissements publicitaires s'élèvent pour la période 2004-2009 à la somme de 9 301 060 €. Si le commissaire aux comptes ne se prononce pas sur l'exactitude du montant des dépenses de publicités engagées sur cette période, il indique n'avoir aucune observation à formuler sur la concordance des chiffres avec les éléments de comptabilité.

Toutefois, aucun élément comptable relatif au seul modèle Papillon n'est produit et aucune action publicitaire visant spécifiquement ce bijou n'est démontrée.

Le préjudice subi de ce chef par le distributeur exclusif sera justement réparé à hauteur de 8 000 euros.

Il y a lieu de faire droit à la demande d'interdiction mais en l'absence de preuve de l'existence d'un stock, il ne sera pas fait droit à la demande de destruction.

Le préjudice subi par les demanderessees étant intégralement réparé, il ne sera pas fait droit aux mesures de publication judiciaire dans la presse ni sur le site internet de la défenderesse.

- sur les autres demandes

La société HB DIFFUSION exerçant son activité sous l'enseigne Roosevelt Or et la société unipersonnelle Michel Benmussa, qui succombent, devront supporter les entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par la SCP DEPRESZ GUIGNOT et associés, avocats au barreau de Paris.

Il y a lieu en outre de les condamner in solidum à payer à chacune des sociétés VAN CLEEF & ARPELS SA et CARTIER la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, qui comprennent les frais de saisies-contrefaçon.



Compte tenu de l'ancienneté des faits et de la nature de la présente décision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu de révoquer l'ordonnance de clôture de la procédure ;

ECARTE des débats les conclusions signifiées le 20 mars 2013 par la société HB DIFFUSION, postérieurement à l'ordonnance de clôture partielle prononcée à son encontre le 27 mars 2012;

ECARTE des débats les conclusions signifiées le 21 juin 2013 par la société HB DIFFUSION postérieurement à la clôture de la procédure ;

MET hors de cause la société Simon Benmussa ;

DIT que la société HB DIFFUSION, exerçant sous l'enseigne ROOSEVELT OR et Monsieur Michel Benmussa exerçant son activité sous la forme d'une entreprise personnelle, en fabriquant et/ou en important et en commercialisant les colliers reproduisant le motif PAPILLON de la société VAN CLEEF & ARPELS SA, se sont rendus coupables d'actes de contrefaçon de droits d'auteur ;

DIT que la société HB DIFFUSION, exerçant sous l'enseigne ROOSEVELT OR s'est rendue coupable d'actes de concurrence parasitaire au préjudice de la société CARTIER ;

En conséquence :

ORDONNE à la société HB DIFFUSION, exerçant sous l'enseigne ROOSEVELT OR l'arrêt immédiat de la commercialisation et la promotion de bijoux contrefaisant le motif PAPILLON, appartenant à la société VAN CLEEF & ARPELS SA, sous astreinte de 500 euros par infraction dûment constatée par procès-verbal d'huissier, à compter de la signification du présent jugement;

DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ainsi prononcée ;

CONDAMNE in solidum la société HB DIFFUSION, exerçant sous l'enseigne ROOSEVELT OR et la société unipersonnelle Michel Benmussa à payer à la société VAN CLEEF & ARPELS SA la somme de **10 000 euros (DIX MILLE EUROS)** en réparation du préjudice causé par ses actes de contrefaçon ;

CONDAMNE la société HB DIFFUSION, exerçant sous l'enseigne ROOSEVELT OR à payer à la société CARTIER la somme de **8 000 euros (HUIT MILLE EUROS)** en réparation du préjudice causé par ses actes de concurrence parasitaire ;



CONDAMNE in solidum la société HB DIFFUSION, exerçant sous l'enseigne ROOSEVELT OR et la société unipersonnelle Michel Benmussa aux entiers dépens de la présente instance, qui pourront être directement recouvrés par la SCP DEPREZ GUIGNOT et associés, avocats au barreau de Paris ;

CONDAMNE in solidum la société HB DIFFUSION, exerçant sous l'enseigne ROOSEVELT OR et la société Michel Benmussa à payer à chacune des sociétés VAN CLEEF & ARPELS SA et CARTIER la somme de **3 000 euros (TROIS MILLE EUROS)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

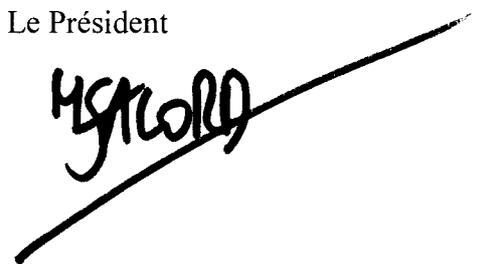
ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.

Ainsi fait et jugé à Paris le vingt-sept septembre deux mil treize.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. O. R.', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. G. L.', written over a horizontal line.